

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Gosselin

à l'amendement n° 31 de M. Lucas

ARTICLE 1ER QUINQUIES

- I. – Supprimer les alinéas 1 à 4.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement supprime la mention de cas présentés à titre illustratif et les délais prévus au III pour adhérer au groupe, pour conserver l'ajout proposé par le groupe Écologiste. Le II prévoit que le juge détermine, dans le jugement en responsabilité, les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés.

Cela correspond au droit actuel pour les actions de groupe intentées dans le domaine de la consommation.